

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 13 mars 2014

(Dossier d'instruction n° 15-13)

- 1 En cause la SPRL Coditel Brabant, dont le siège social est établi rue des Deux Eglises, 26 à 1000 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu les griefs notifiés à la SPRL Coditel Brabant par lettre recommandée à la poste du 7 novembre 2013 :
 - « de ne pas distribuer, dans son offre analogique ou numérique, le service télévisuel du service public de la Communauté germanophone (BRF TV), en infraction aux articles 82 et 83 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels tels qu'appliqués par le Collège d'autorisation et de contrôle ;
 - de ne pas distribuer dans son offre analogique le service TV5 France-Belgique-Suisse, en infraction aux articles 82 et 83 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 attribuant un droit de distribution obligatoire sur le câble au service « TV5 France-Belgique-Suisse » édité par la SA TV5 Monde » ;
- 5 Entendu MM. Wim De Naeyer, directeur général adjoint, et Olivier Jonas, directeur technique en la séance du 23 janvier 2014 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le 24 juin 2013, le Secrétariat d'instruction reçoit une plainte concernant l'offre de distribution de Coditel en analogique, à la suite de la concession conclue avec l'AIESH. Le plaignant regrette que certaines chaînes ne figurent plus dans son offre de base, notamment TV5, EURONEWS, France 4 et France 5.
- 7 Le 12 juillet 2013, le SI envoie un courrier à la SPRL Coditel Brabant lui rappelant qu'elle est soumise à l'obligation du « must carry » définie aux articles 82 et 83 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et qu'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 attribue un droit de distribution obligatoire sur le câble au service « TV5 France-Belgique-Suisse », en application de cet article. Le SI invite le distributeur à communiquer ses observations par rapport à une éventuelle infraction à l'article 83, § 1^{er} du décret SMA.
- 8 Le 3 octobre 2013, sans réponse de sa part, le Secrétariat d'instruction envoie un rappel à Coditel.
- 9 Le 7 octobre 2013, Coditel communique ses observations au Secrétariat d'instruction.

- 10 Les 15 et 23 octobre 2013, le Secrétariat d'instruction adresse à Coditel des demandes d'informations complémentaire. Coditel répondra à ces demandes, respectivement les 18 et 28 octobre 2013.

2. Arguments du distributeur de services

- 11 La SPRL Coditel Brabant a exprimé ses arguments dans ses courriers au Secrétariat d'instruction ainsi que lors de son audition du 23 janvier 2014.
- 12 De façon générale, elle indique que lorsqu'elle s'est vu concéder la gestion de son réseau de télédistribution par l'AIESH, ce réseau était dépassé. Non seulement la diffusion en analogique n'était pas optimale partout mais, en outre, il n'y avait aucune diffusion en numérique. Coditel a alors entrepris de gros investissements pour permettre la diffusion numérique et celle-ci est maintenant accessible dans toute sa zone de couverture. En parallèle, l'accès à Internet a également été fortement amélioré et Coditel indique avoir accompli des efforts importants pour accompagner ses clients dans la transition numérique.
- 13 C'est ainsi que, pour favoriser le passage de ses clients à la télévision numérique, Coditel leur offre, gratuitement et à vie, un décodeur leur permettant d'accéder à une offre de base comprenant les mêmes chaînes que celles figurant originellement dans l'offre analogique de l'AIESH. Ainsi, tous les clients de Coditel peuvent bénéficier d'une offre numérique au même prix que l'offre analogique. Il est également possible d'obtenir une offre numérique plus conséquente que cette offre de base moyennant la location d'une « box » à un prix supérieur.
- 14 Dans ces conditions, la pénétration du numérique dans la zone de couverture de Coditel est passée, en un an, de zéro à près de 40 %. Le distributeur pense en outre faire monter ce chiffre à plus de 50 % d'ici à la fin de l'année 2014.
- 15 S'agissant, d'une part, de TV5 France-Belgique-Suisse, Coditel indique que, pour libérer des canaux au profit de la diffusion numérique, elle a diminué le nombre de chaînes analogique diffusées, qui est passé de 25 à 16. Parmi les chaînes supprimées, le distributeur a fait le choix de supprimer TV5 France-Belgique-Suisse car ce service ne représentait que 0,44 % d'audience. Aujourd'hui, il réalise cependant que supprimer un service bénéficiaire du must carry n'était pas un choix judicieux.
- 16 Cela étant, l'éditeur insiste sur le fait que, pour tout client analogique qui souhaiterait pouvoir accéder à TV5 France-Belgique-Suisse, il suffit de demander un décodeur numérique gratuit et ce client aura alors accès, pour le même prix qu'avant, à davantage de chaînes et à une meilleure qualité de diffusion. Il voit dès lors mal qui pourrait être lésé par la disparition du service en question sur l'analogique, si ce n'est ses clients refusant *par principe* de passer au numérique.
- 17 Si toutefois le Collège devait estimer nécessaire qu'il rétablisse le service TV5 France-Belgique-Suisse en analogique, le distributeur s'indique disposé à le faire mais indique qu'il devra alors supprimer une autre chaîne, non bénéficiaire du must carry, ce qui générera très probablement des réactions de mécontentement de la part de ses clients.
- 18 S'agissant, d'autre part, de la BRF TV, l'éditeur indique que cette chaîne est désormais disponible sur son offre numérique. Or, comme cela est indiqué dans le rapport d'instruction, le Collège a déjà admis, pour ce service et pour d'autres distributeurs, que l'obligation de must carry ne soit réalisée que sur l'offre numérique.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

19 Selon les articles 82 et 83 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret SMA ») :

« **Article 82.** § 1^{er}. Pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels, les opérateurs de réseau visés à l'article 97 garantissent la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant au moins les services faisant l'objet d'une distribution obligatoire visés à l'article 83.

L'offre de base est fournie par un distributeur de services. A défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant l'offre de base.

§ 2. Tout distributeur de services ne peut proposer d'offre complémentaire de services de médias audiovisuels qu'aux utilisateurs qui ont un accès à l'offre de base.

Article 83. § 1^{er}. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels linéaires suivants :

- 1° les services de la RTBF destinés prioritairement au public de la Communauté française ;
- 2° les services des télévisions locales dans leur zone de couverture ;
- 3° les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF ;
- 4° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services télévisuels de la RTBF ;
- 5° un ou des services du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un ou des services télévisuels de la RTBF.

Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa, doivent distribuer les services télévisuels non linéaires suivants :

- 1° les services de la RTBF désignés par le Gouvernement ;
- 2° les services, désignés par le Gouvernement, des télévisions locales, dans leur zone de couverture ;
- 3° les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF.

§ 2. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels linéaires des éditeurs de services déclarés ou autorisés en vertu du présent décret et bénéficiant d'un droit de distribution obligatoire.

§ 3. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels, désignés par le Gouvernement de tout éditeur de services de l'Union européenne et qui ont conclu avec celui-ci une convention relative à la promotion de la production culturelle en Communauté française et dans l'Union européenne prévoyant notamment une contribution financière à cette promotion.

§ 4. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services sonores linéaires suivants :

1° les services de la RTBF émis en modulation de fréquence ;

2° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services sonores de la RTBF;

3° un service du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un service sonore du service public de la Communauté française.

Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa, doivent distribuer les services sonores non linéaires de la RTBF désignés par le Gouvernement. »

- 20 Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 attribuant un droit de distribution obligatoire sur le câble au service « TV5 France-Belgique-Suisse » édité par la SA TV5 Monde (ci-après, « l'arrêté du 30 avril 2003 ») :

« Le service 'TV5 France-Belgique-Suisse' édité par la SA TV5 Monde est distribué au moment de sa diffusion et dans son intégralité sur le câble par le distributeur de services assurant la fourniture de l'offre de base. »

- 21 Selon l'article 81, § 1^{er}, 3° du décret de la Communauté germanophone du 27 juin 2005 sur les services de médias audiovisuels et les représentations cinématographiques (ci-après « le décret de la Communauté germanophone ») :

« Sans préjudice de l'article 79, les exploitants de réseaux câblés dont les réseaux sont utilisés par un grand nombre d'utilisateurs finaux pour la réception de services de médias audiovisuels linéaires sont tenus, pour promouvoir la diversité d'opinions et de cultures et tenir compte de la particularité culturelle de la Communauté germanophone, en tant que région frontalière dans un état multilingue sans organisme national de radiodiffusion, de retransmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité :

(...)

3° deux services sonores linéaires et les services télévisuels linéaires de l'organisme public de radiodiffusion de la Communauté française »

- 22 En vertu de ces dispositions, Coditel est donc tenu de distribuer :

- le service TV5 France-Belgique-Suisse, qui est un service désigné par le Gouvernement et édité par un éditeur de services international au capital duquel participe la RTBF (article 83, § 1^{er}, 3° du décret SMA et arrêté du 30 avril 2003) ;
- le service BRF TV, qui est un service du service public de la Communauté germanophone, sachant que les distributeurs de services de cette Communauté sont tenus de transmettre un ou des services télévisuels de la RTBF (article 83, § 1^{er}, 5° du décret SMA et article 81, § 1^{er}, 3° du décret de la Communauté germanophone).

3.1. Sur le premier grief : la non-distribution du service BRF TV

- 23 S'agissant du service BRF TV, celui-ci est effectivement disponible aujourd'hui dans l'offre numérique de Coditel.

- 24 Comme le Collège le soulignait dans son avis n° 126/2012 relatif au suivi du contrôle de la

réalisation du distributeur Tecteo pour l'exercice 2011¹ ainsi que dans d'autres avis concomitants relatifs aux distributeurs Brutélé² et Télénét³, « conformément à l'avis du Collège 122/2012, l'obligation de distribution obligatoire des services télévisuels de la BRF, minimalement un, doit en principe être exécutée en analogique par les distributeurs du câble coaxial, avec une extension possible au mode numérique dès lors que cette technologie représenterait plus de 50 % des abonnés dans la zone de couverture de chaque distributeur ».

- 25 Toutefois, dans les mêmes avis, le Collège a considéré que « dans des circonstances exceptionnelles reconnues par le Collège, tenant compte de l'état actuel de l'évolution vers le numérique et sous réserve d'une évaluation régulière, les distributeurs concernés peuvent être autorisés à exécuter cette obligation en mode numérique exclusivement ».
- 26 Pour les distributeurs concernés, le Collège a ainsi admis que, « compte tenu i) des problèmes de capacités que rencontre le distributeur dans la composition de son offre analogique, ii) de la durée limitée des émissions de la BRF, iii) de la volonté émise par ce distributeur de promouvoir l'émergence de services innovants sur le numérique, iv) de la tendance des consommateurs à s'orienter vers le choix d'offres multiplay et numériques, v) du risque de pénaliser les abonnés par la suppression de chaînes davantage demandées par les consommateurs dans les zones où la BRF n'est pas encore distribuée, le distributeur est autorisé de manière exceptionnelle et temporaire jusqu'à réévaluation de la situation lors du prochain contrôle annuel à exécuter son obligation de distribution obligatoire des services TV de la BRF en numérique exclusivement ».
- 27 Selon le Collège, ces considérations sont parfaitement transposables à Coditel. En effet :
- Tout comme les distributeurs susmentionnés, la capacité que Coditel consacre à son offre analogique est limitée ;
 - La durée des programmes de la BRF est toujours limitée à quelques heures par jour ;
 - Coditel a exprimé une volonté claire de développer son offre numérique ;
 - Cette volonté connaît un écho auprès du public dont une part significative (près de 40 % en un an) est passée au numérique dans la zone de couverture de Coditel ;
 - Au vu du peu de services encore diffusés en analogique sur le réseau de Coditel (16), toute suppression de l'un d'entre eux au bénéfice de la BRF – chaîne peu ancrée dans les habitudes du public francophone – risquerait de pénaliser les abonnés.
- 28 Par conséquent, Coditel doit, de la même manière que Tecteo, Brutélé et Télénét, être autorisé exceptionnellement et temporairement à exercer son droit de distribution obligatoire du service BRF TV en numérique uniquement. Le grief n'est dès lors plus établi.
- 29 Cela étant, comme pour les autres distributeurs concernés, le Collège réévaluera la situation lors du prochain contrôle annuel de Coditel et déterminera si l'autorisation exceptionnelle délivrée dans la présente décision se justifie toujours.

3.2. Sur le second grief : la non-distribution du service TV5 France-Belgique-Suisse

- 30 S'agissant du service TV5 France-Belgique-Suisse, la situation est différente que pour le de celle du service BRF TV. En effet, contrairement au service BRF TV qui ne propose que quelques heures par jour, de programmes, TV5 France-Belgique-Suisse propose, elle, un programme continu. Elle bénéficie en outre d'un ancrage durable dans les habitudes du public francophone, ce qui est beaucoup moins le cas de la BRF TV, de telle sorte que sa réintégration dans l'offre numérique de

¹ <http://www.csa.be/documents/1926>

² <http://www.csa.be/documents/1925>

³ <http://www.csa.be/documents/1927>

Coditel au détriment d'un autre service non bénéficiaire du droit de distribution obligatoire, pourrait être considérée comme positive par une part importante des abonnés.

- 31 Il n'y a donc pas lieu, à ce stade, comme cela a été fait pour la BRF TV, d'autoriser tous les distributeurs à diffuser le service TV5 France-Belgique-Suisse en numérique uniquement. Sa non-diffusion en analogique reste une infraction et le grief est dès lors établi.
- 32 Cela étant, le Collège prend acte des efforts considérables accomplis par Coditel pour développer son offre numérique et pour en faire bénéficier ses abonnés. Plus particulièrement, il constate qu'en offrant à chacun de ses abonnés analogiques qui le demande un décodeur lui permettant d'accéder à une offre numérique de base comprenant les mêmes chaînes que celles figurant originellement dans l'offre analogique de l'AIESH, et ce sans aucun surcoût par rapport au prix de l'analogique, Coditel abolit toutes les barrières objectives faisant obstacle au passage de ses abonnés au numérique. Seules les personnes refusant *par principe* ce passage sont encore concrètement privées de l'accès à TV5 France-Belgique-Suisse.
- 33 Dans ce contexte bien particulier, l'objectif du droit de distribution obligatoire – qui est de permettre un accès le plus large possible du public à un service – est tout autant atteint que si le service en question était diffusé en analogique. Toute personne abonnée à l'offre analogique de Coditel qui souhaiterait recevoir le service TV5 France-Belgique-Suisse peut, sans aucun frais, recevoir cette chaîne en passant au numérique.
- 34 Le Collège estime dès lors que les objectifs de la régulation sont atteints et qu'il n'est pas opportun de sanctionner Coditel.
- 35 Il restera néanmoins attentif, à l'avenir, au maintien des efforts de Coditel pour assurer à ses abonnés un accès au numérique à des conditions identiques à celles de l'offre analogique.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2014.